



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S051/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée par l'entreprise SASU BS Voirie – 763 zone industrielle Saint Maurice – MANOSQUE 04100 pour les travaux de voirie.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, où l'entreprise SASU BS Voirie et le cas échéant leur sous-traitant doivent intervenir et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 Du vendredi 12 juin au vendredi 19 juin 2026, les espaces suivants, sur les tronçons soumis aux travaux, sont soumis aux restrictions mentionnées ci-après :

Lieux concernés :

- Point d'Apport volontaire (PAV) de l'Eclou
- Avenue Maurice Janetti
- Rue de Malavalasse

Restrictions de circulation prescrites :

- Le stationnement est interdit durant le déroulement des travaux sur les tronçons concernés
- Une circulation alternée par feux tricolores pourra être mise en place par l'entreprise selon nécessité
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La circulation des véhicules de secours, ou d'assistances ne devra pas être entravée durant la période des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SASU BS Voirie et le cas échéant leur sous-traitant pendant toute la durée des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'entreprise SASU BS Voirie et le cas échéant leur sous-traitant sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, les entreprises devront avoir restitués la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté par l'ouvrage avant le chantier.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et les entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 11 juin 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.